
CABINET

BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Arrêté sidpc n°2016/178 fixant la composition du jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours

par arrêté du 26 décembre 2016

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Article 1er : Le jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours appelé à se réunir le mercredi 11 janvier 2017 à 14h30 au service départemental d'incendie et de secours à Saint-Laurent Blangy est composé comme suit :

Président : M. Jérôme RENEAUX, Formateur de formateurs (Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre).
Médecin : M. le docteur Patrick GOSSELIN, Médecin au Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais.
Membres : M. Bertrand TRANCHANT, Formateur de formateurs (Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre),
M. Grégory BEVIERE, Formateur de formateurs (Croix Rouge Française),
Mme Adeline DELASSUS, Formatrice aux premiers secours (Croix Rouge Française).

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signe: Etienne DESPLANQUES.

Numéro : CAB-BSPD-2016-1443

Arrêté portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du FC Metz à l'occasion de la rencontre de football de la coupe de France du dimanche 8 janvier 2017 à 14H15 au stade Félix Bollaert Delelis, opposant le FC Metz à celui du Racing Club de Lens.

par arrêté du 30 décembre 2016

Vu le code du sport, en particulier son article L 332-16-2 ;
Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi susvisée et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;
Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n° 2015-1478 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département, peut par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Racing Club de Lens accueillera celle du FC Metz au stade Félix Bollaert Delelis à Lens le dimanche 8 janvier 2017 à 14H15 et qu'il existe des antécédents violents entre les groupes de supporters Lensois et Messins, en contradiction avec tout esprit sportif ;

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe du Racing Club de Lens et celle du FC Metz qu'à l'occasion des déplacements du FC Metz ;

Considérant le contentieux permanent opposant les supporters ultras des deux clubs depuis plusieurs années ;

Considérant que lors de la rencontre Metz – Lens du 16 décembre 2011, les supporters à risques Lensois ont cherché à affronter les supporters ultras de Metz avant l'arrivée au stade et que lors du trajet jusqu'au stade Symphorien, les supporters visiteurs ont dégradé les bus les transportant et affronté les forces de sécurité qui les encadraient ;

Considérant que lors de la rencontre Metz – Lens du 16 décembre 2011, cinq supporters Messins ont été agressés par un groupe d'une vingtaine de supporters Lensois à proximité du café « le Rond Point », lieu de rassemblement habituel des supporters Messins de la HORDA FRENETIK ;

Considérant que lors de la rencontre Metz – Lens du 16 décembre 2011, durant le match, des supporters Lensois ont allumé des fumigènes et lancé des pétards dans les tribunes, obligeant les stadiers à déplacer des supporters ;

Considérant que lors de la rencontre Lens - Metz du 30 septembre 2013, des incidents ont eu lieu entre les supporters des deux clubs aussi bien dans le stade Félix Bollaert Delelis que sur le trajet du retour et que cinq fonctionnaires de police ont été blessés ;

Considérant que lors de la rencontre Lens - Metz du 29 novembre 2014, le déplacement des supporters Messins a été interdit par la ligue de football professionnel et que la préfecture de la Somme a pris un arrêté interdisant tout rassemblement de supporters visiteurs aux abords du stade ;

Considérant la gravité des incidents survenus dans l'enceinte du stade Saint-Symphorien le 3 décembre 2016 lors de la rencontre FC METZ – LYON, au cours de laquelle des jets de pétards ont occasionné des blessures sur un joueur Lyonnais et interrompu définitivement le match ;

Considérant que l'équipe du Racing Club de Lens rencontrera celle du FC Metz le dimanche 8 janvier 2017 au stade Félix Bollaert Delelis ; que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public est avéré, même en présence d'un dispositif policier conséquent ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant l'attentat meurtrier du 14 juillet 2016 à Nice dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à proroger l'état d'urgence ;

Considérant, par suite, que ce contexte mobilise très fortement les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation du territoire national, le contrôle des frontières nationales ; que, dès lors, les forces de sécurité intérieure ne sauraient être distraites de ces missions prioritaires pour assurer la sécurité spécifique de manifestations sportives ;

Considérant que, compte tenu de leur mobilisation sur les missions prioritaires susmentionnées et sur la sécurisation du territoire du département du Pas-de-Calais dans le cadre du plan Vigipirate, les effectifs des forces de sécurité intérieure du département du Pas-de-Calais ne seront pas en capacité de garantir totalement la sécurité spécifique de cette rencontre de football et ne pourront faire face à toute forme de risque de troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'au vu du contexte national, les unités nationales de forces mobiles ne seront pas en capacité de renforcer les effectifs des forces de sécurité intérieure du département du Pas-de-Calais, s'agissant d'un match de coupe de France ;

Considérant qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des deux équipes dans et aux abords du stade mais aussi dans des lieux de la ville présentant des risques de rencontres entre ces supporters ;

Considérant, dès lors, que seule la restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du FC Metz pour la rencontre précitée est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters Messins ;

sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

Article 1er : Le dimanche 8 janvier 2017 de 06H00 à minuit, est interdit aux personnes se prévalant de la qualité de supporters du FC Metz, ou se comportant comme tels, d'accéder au stade Félix Bollaert Delelis de Lens et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres suivants :

Aux abords du stade Félix Bollaert Delelis de Lens :

- rue de Béthune entre la rue Edouard Bollaert et la rue André Bouloche
- rue André Bouloche
- rue des Glycines
- place des Glaïeuls
- rue des Iris
- rue des Cytises
- rue Mansart
- allée Marc-Vivien Foé
- rue Parmentier
- rue Paul Bert entre la rue Parmentier et l'avenue Alfred Maes
- avenue Alfred Maes entre la rue Paul Bert et la rue Edouard Bollaert
- rue Edouard Bollaert
- rue Maurice Fréchet
- rue Maurice Carton
- jardin public du carrefour Bollaert
- les parkings et espaces publics situés à l'intérieur des périmètres définis par les rues ci-dessus

En centre-ville de Lens :

- abords des gares routière et ferroviaire,
- rue Jean Letienne
- rue Faidherbe
- rue romuald Pruvost
- rue de la Fonderie
- rue G. Spriet
- rue Gambetta
- rue de la Paix
- rue de la Gare entre la rue Jean Letienne et la rue de Paris
- rue de Paris
- rue du 11 Novembre
- boulevard Emile Basly
- rue du maréchal Leclerc
- place Jean Jaurès
- rue René Lanoy
- avenue du 4 Septembre
- toutes les rues du périmètre délimité par la rue du 11 novembre, le boulevard Emile Basly, la rue du Maréchal Leclerc, la place Jean Jaurès, la rue René Lanoy, l'avenue du 4 Septembre
- avenue Raoul Briquet entre la rue René Lanoy et la rue Etienne Dolet
- avenue Elie Reumaux
- route de La Bassée entre la rue Edouard Bollaert et la rue du 1er mai

Article 2 : Dans l'enceinte et aux abords du stade, dont le périmètre est décrit à l'article 1er, sont interdits la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ainsi que la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais. Il est également notifié au Procureur de la République de Béthune, aux Présidents du Racing Club de Lens et du FC Metz, affiché dans la mairie de Lens et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Article 4 : Sur le fondement de l'article L 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L 332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais et les maires de Lens et de Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La Préfète,
Signé Fabienne BUCCIO.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à la Préfète du Pas-de-Calais - Bureau de la Sécurité et de la Prévention de la Délinquance, Cabinet - rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS CEDEX 9.
- d'un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 PARIS CEDEX 08.
- d'un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59000 LILLE.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'ARTOIS

Résiliation amiable de la concession d'outillages publics du port de st laurent blangy.

Par avenant signé le 16 novembre 2016, le concédant VOIES NAVIGABLES DE FRANCE et le concessionnaire la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'ARTOIS ont résilié à l'amiable le contrat de concession d'outillages publics de Saint-Laurent-Blangy dans les termes suivants :

Exposé des motifs :

Par arrêté Préfectoral du 20 juin 1972, la concession d'outillages publics du port de Saint-Laurent-Blangy a été concédée à la Chambre de commerce et d'industrie d'Arras, devenue CCI de l'Artois, pour une durée de 50 ans.

Aucun tonnage fluvial n'est plus enregistré sur le port public depuis 2009.

Aussi le concédant et le concessionnaire ont décidé de programmer le terme de la concession du port de Saint-Laurent-Blangy au 31 décembre 2015, une fois les opérations comptables de fin de concession soldées.

Ceci exposé, il est passé le présent avenant,

ARTICLE I : RÉSILIATION AMIABLE DE LA CONCESSION

Les parties au présent avenant conviennent de la résiliation anticipée et sans indemnité de la concession d'outillages publics du port de Saint-Laurent-Blangy au 31 décembre 2015.

Le concessionnaire assurera la résiliation de tous les contrats en cours au 31 décembre 2015 de sorte qu'aucun ne soit transmis à VNF qui puisse l'engager, excepté la convention d'occupation temporaire du domaine public octroyée à la Communauté Urbaine d'Arras le 9 décembre 2011 et qui arrive à échéance le 30 novembre 2017, jointe en annexe 1, et qui sera transférée de droit à VNF.

VNF entrera en possession des lieux et des biens de retour dont la liste est jointe en annexe 2, au 1er janvier 2016.

Les comptes de la concession sont clôturés au 31 décembre 2015, dont les éléments sont fournis en annexe 3.

ARTICLE II : PUBLICITÉ

Il est procédé, à la diligence du concessionnaire, à l'insertion au recueil des actes administratifs du département ou dans un ou plusieurs journaux locaux, d'un avis précisant la délivrance du présent avenant.

DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral accordant la dénomination de commune touristique à la commune de boulogne-sur-mer

par arrêté du 23 novembre 2016

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais

ARTICLE 1er : Il est accordé à la commune de BOULOGNE-SUR-MER, pour une durée de cinq ans à compter de la présente décision, la dénomination de commune touristique.

A l'issue de cette période, la demande de renouvellement de la dénomination devra être présentée deux mois avant la date d'échéance, suivant la procédure définie par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER, le Maire de BOULOGNE-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.